

Sous-section 6.—Enregistrement national des personnes recevant des secours-chômage.

La loi de 1936 sur la Commission Nationale de Placement en vertu de laquelle cette commission* fut établie en mai de la même année, exige un enregistrement national et une classification des personnes recevant des secours-chômage dans tout le Canada [article 6 (a)]. Pour satisfaire à cette exigence une branche d'enregistrement de la Commission a été instituée, laquelle, en coopération avec les gouvernements provinciaux et municipaux, a fait en septembre 1936 un premier enregistrement national de ces personnes là où le Fédéral contribuait financièrement à ces secours. Afin d'obtenir des chiffres courants comparables avec ceux de septembre 1936, les provinces et les municipalités ont été requises de fournir des rapports chaque mois par la suite, à compter d'octobre 1936. En septembre 1937, un deuxième enregistrement a été effectué à la lumière de l'expérience acquise lors du premier. De même, d'autres enregistrements ont suivi de mois en mois.

Dans la section III de son rapport final, la Commission Nationale de Placement recommande que le travail d'enregistrement soit continué sous les auspices du ministère du Travail, lorsque la Commission elle-même aura terminé son travail. En conséquence, lorsque la Commission cessa d'exister le 1er février 1938, ce travail fut confié à la branche de l'Enregistrement National du ministère du Travail et continué sur les mêmes bases; un troisième enregistrement, comparable à ceux des deux années précédentes, a été fait en septembre 1938.

Depuis l'inauguration de ces enregistrements, le nombre d'organismes locaux au Canada donnant des secours s'établit en moyenne à 2,000; le succès de l'enregistrement dépend du degré de perfection des rapports de chacun de ces organismes et de leur diligence.

En plus de l'enregistrement des personnes recevant des secours† dans toutes les municipalités et toutes les provinces, des enregistrements spéciaux sont faits, depuis janvier 1938, des pensionnés et des Indiens assistés, par l'entremise du ministère des Pensions et de la Santé Nationale et de la branche des Affaires Indiennes du ministère des Mines et Ressources respectivement.

Le ministère du Travail publie mensuellement des rapports donnant les statistiques détaillées quant au nombre, la catégorie, la capacité de travailler, etc.

Statistiques des personnes assistées.—Avant l'établissement de l'enregistrement national, les statistiques générales concernant les personnes recevant des secours étaient obtenues de rapports faits au commissaire fédéral du secours-chômage par les provinces donnant ces secours. Les moyennes mensuelles ainsi rapportées pour le Canada sont les suivantes pour les années antérieures à 1936: 1932 (8 mois), 833,989; 1933, 1,227,558; 1934, 1,135,901; 1935, 1,162,563; 1936, 1,148,083. Le tableau 25 montre, pour chaque mois de 1937 et 1938, le nombre de personnes recevant du secours urbain et du secours agricole au Canada. Le secours agricole se limite presque entièrement aux Provinces des Prairies; la Saskatchewan et l'Alberta ayant reçu respectivement 86.4 et 6.6 p.c. de ces secours en 1938. Le tableau 26 montre le nombre de personnes pleinement employables, selon le sexe et touchant du secours dans les villes‡ durant la même période et telles qu'indiquées par l'enregistrement national.

* Voir l'Annuaire de 1937, pp. 1090-1091 et celui de 1938, pp. 809-810.

† Le secours en espèces ne désigne que le secours direct; au sens qu'on lui donne ici, il ne comprend donc pas les personnes employées à des travaux de secours défrayés au moyen de gages alors même que ces travaux sont exécutés pour soulager le chômage. Le secours en espèces se divise en secours urbain et en secours agricole. Ce dernier désigne le secours accordé, pour leur subsistance, aux fermiers habitant leurs fermes et à leurs dépendants qui, normalement, devraient vivre de la terre qu'ils occupent. Le secours urbain est accordé à toutes les personnes autres que les fermiers et leurs dépendants; il s'étend ainsi aux chômeurs et aux personnes incapables de travailler.